



## **Décision n° CODEP-LYO-2026-008892 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 12 février 2026 autorisant la modification des éléments ayant conduit à l'autorisation de Georges Besse 2 (INB n° 168)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret d'autorisation de création n° 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse 2 sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu l'accusé de réception électronique de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection référencé CODEP-LYO-2025-002843 du 14 janvier 2025 ;

Vu le courrier de demande de compléments référencé CODEP-LYO-2025-032992 du 26 mai 2025 ;

Vu le courrier de prorogation du délai d'instruction référencé CODEP-LYO-2025-062732 du 10 octobre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à l'ajout de compléments de démonstration de sûreté/criticité vis-à-vis de l'huile des pompes à spirales de l'atelier REC II d'Orano Chimie-Enrichissement transmise par courrier TRICASTIN-25-000220 du 14 janvier 2025 ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier TRICASTIN-2025-056062 du 25 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 14 janvier 2025, Orano Chimie-Enrichissement a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'ajout de compléments de démonstration de sûreté/criticité vis-à-vis de l'huile des pompes à spirales de l'atelier REC II ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les éléments ayant conduit à l'autorisation de l'installation nucléaire de base n° 168 dans les conditions prévues par sa demande du 14 janvier 2025 susvisée, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier TRICASTIN-2025-056062 du 25 septembre 2025 susvisé.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 12/02/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle



**Cédric MESSIER**